

| | ALGERIE | | ETRANGER | DIRECTION ET |
|--|--|--------|-------------------------------|--------------------------|
| | 6 mois | 1 an | 1 an | Secrétariat Général |
| Edition originale Edition originale et sa traduction | 30 DA | 50 DA | 80 DA | IMPRIMERIE (|
| | 70 DA | 100 DA | 150 DA | |
| | ************************************** | 2. | (Frais d'expédition en sus | Tél.: 66-18-15 à 17 - C. |

REDACTION du Gouvernement

> et publicité **OFFICIELLE**

enbarek - ALGER .C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar -: 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières années antérieures bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national (rectificatif), p. 650.

Ordonnance nº 75-42 du 17 juin 1975 modifiant et complétant l'ordonnance nº 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture, p. 650.

Ordonnance nº 75-49 du 17 juin 1975 mettant fin au recrutement des défenseurs de justice (rectificatif), p. 651.

Ordonnance nº 75-52 du 16 juillet 1975 portant suppression d'un ministère d'Etat, p. 651.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des. 25 avril et 24 juin 1975 portant mouvement dans le corps des interprètes, p. 652.

Arrêté du 2 mai 1975 fixant la composition des commissions paritaires des corps d'administration générale du ministère de l'intérieur, p. 652.

Arrêté du 11 juin 1975 portant création d'un centre annexe de formation administrative, p. 653.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 9 juin 1975 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 654.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 30 juin 1975 fixant la liste des candidats définitivement admis au deuxième examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, p. 654.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 654.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national (rectificatif).

J.O. nº 99 du 10 décembre 1974

Page 1028, 1ère colonne, 1ère et 2ème ligne, article 88:

Au lieu de :

«Tout appelé arrivant au corps doit être pris en compte et faire l'objet d'un avis d'incorporation ».

Lire:

«Tout appelé arrivant au corps doit être pris en compte et faire l'objet d'un avis d'incorporation à l'issue de la visite médicale d'incorporation.

Page 1028, 2ème ligne, article 92 :

Au lieu de :

1° Les citoyens nés en Algérie entre le 1° juillet...

Lire:

 1° Les citoyens non universitaires nés en Algérie entre le $1^{\circ r}$ juillet...

Page 1028, 2ème colonne, 1ère ligne :

Au lieu de :

2º Les citoyens nés à l'étranger entre le 1º juillet...

Lire :

Les citoyens non universitaires, nés à l'étranger entre le 1° juillet...

Page 1028, 1ère et 2ème ligne, article 98 :

Au lieu de :

Le sursis peut être renouvelé jusqu'à ce que l'étudiant ou élève ait atteint l'âge de 27 ans révolus.

Lire

Le sursis peut être renouvelé jusqu'à ce que l'étudiant ou élève ait atteint l'âge de 27 ans révolus en vue de lui permettre d'achever son normal cycle d'études (licence).

Page 1029, lère colonne, 3ème ligne, article 108 :

Au lieu de :

...au grade de sergent de réserve.

Lire :

...au grade d'aspirant de réserve, compte tenu des résultats de fin de stage.

Page 1029, 3ème ligne, article 109:

Au lieu de :

...aspirant, sergent ou caporal/chef de réserve...

Lire

...aspirant ou sergent de réserve, compte tenu des résultats de fin de stage.

(Le reste sans changement).

Ordonnance n° 75-42 du 17 juin 1975 modifiant et complétant l'ordonnance n° 68-658 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture.

AU NOM DU PEUPLE,

Le chef du Gouvernement, président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-482 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-14 du 5 avril 1971 relative à l'organisation d'un nouveau régime d'assurances sociales agricoles ;

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972, abrogeant et remplaçant les ordonnances n° 67-256 du 16 novembre 1967 modifiée et 70-72 du 2 novembre 1970 relatives au statut général de la coopération et à l'organisation précoopérative ;

Ordonne:

Article 1". — La terre et les autres moyens de production agricoles meubles et immeubles nationalisés, sont constitués en exploitations agricoles. La gestion de ces exploitations agricoles est confiée par l'Etat à des collectifs de travailleurs. Elle est soumise aux règles de l'autogestion définies notamment par la présente ordonnance et s'inscrit dans le cadre du plan de développement économique et social.

TITRE I

DES EXPLOITATIONS AUTOGEREES AGRICOLES

- Art. 2. L'Etat donne en jouissance pour une durée illimitée, les exploitation autogérées agricoles aux collectifs des travailleurs qui bénéficient, selon leur travail, des fruits et produits desdites exploitations.
- Art. 3. Les collectifs des travailleurs sont responsables de la bonne conservation du patrimoine qui leur est confié.

Dans le cadre des orientation, du plan national, ils mettent en valeur les moyens de production mis à leur disposition et les développent librement en vue d'accroître leur revenu.

- Art. 4. Dans le cadre de la législation en vigueur, les collectifs des travailleurs sont responsables de la gestion des exploitations agricoles qui leur sont confiées.
- Art. 5. Sous réserve des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisée, les terres et les bâtiments des exploitations autogérées agricoles sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent faire l'objet de location. Leur mode d'exploitation ne doit être que collectif. Les constructions à usage social dépendant des exploitations autogérées agricoles ne peuvent être ni aliénées, ni prescrites.
- Art. 6. Les biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation autogérée agricole sont insaisissables. Les investissements, de quelque nature que ce soit, effectués dans ces exploitations, en deviennent partie intégrante.
- Art, 7. Les cas de dissolution du collectif des travailleurs sont fixés par décret.

TITRE II

DU COLLECTIF DES TRAVAILLEURS ET DU STATUT DE SES MEMBRES

- Art. 8. Le collectif des travailleurs est un groupement de producteurs qui dispose d'organes d'expression collective pour la gestion de l'exploitation et la défense des intérêts communs de ses membres. Il est composé de l'ensemble des travailleurs qui participent à la production et à la gestion de l'exploitation à laquelle ils appartiennent.
- Art. 9. Le collectif des travailleurs est une personne morale de droit privé.
- Art. 10. Les membres du collectif des travailleurs ont des droits et obligations découlant de leur qualité de producteurs et du mode d'exploitation en autogestion.
- Art. 11. Tout membre du collectif perçoit une part du revenu de l'exploitation autogérée agricole en fonction du travail fourni et des résultats obtenus. En cours d'année, il perçoit une avance sur sa part de revenu déterminée par l'assemblée générale sur la base du revenu prévisionnel de l'exploitation en tenant compte du salaire national garanti pour l'agriculture.

La rénumération ainsi que les modalités de recrutement et de cessation d'emploi des membres du collectif, sont régies par la présente ordonnance, les textes pris pour son application et le règlement intérieur de l'exploitation.

- Art. 12. Les travailleurs des exploitations autogérées agricoles benéficient de l'ensemble des dispositions prévues par la législation en matière de prévoyance sociale. Ils sont obligatoirement assurés contre les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès. Ils bénéficient d'un régime de prestations familiales.
- Art. 13. Les travailleurs des exploitations autogérées agricoles bénéficient de l'ensemble des dispositions prévues par la législation du travali.
- Art. 14. Afin d'assurer la promotion économique, sociale et culturelle des travailleurs, les exploitations autogérées agricoles sont dotées d'ensembles de constructions et d'installations adéquates.

Les travailleurs des exploitations autogérées agricoles bénéficient des logements et des équipements des villages socialistes.

TITRE III

LES ORGANES DU COLLECTIF DES TRAVAILLEURS

- Art. 15. Le collectif des travailleurs s'exprime et agit par l'intermediaire des organes suivants :
 - l'assemblée générale des travailleurs,
 - le conseil des travailleurs, le cas échéant,
 - le comité de gestion,
 - le président.
- Art. 16. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'exploitation autogérée agricole. Elle exerte ses pouvoirs de gestion et de contrôle conformément aux dispositions de la présente ordonnance et des taxtes pris pour son application. Elle élit parmi ses membres le conseil des travailleurs ou le comité de gestion et le président.
- Art. 17, Le conseil des travailleurs est l'émanation de l'assemblée générale des travailleurs. Il met en application les orien ations définies par l'assemblée générale. Il élit le comité de gestion et contrôle son activite.
- Art. 18. Le comité de gestion a pour rôle de prendre toutes les décisions nécessaires à l'activité de l'exploitation autogérée agricole dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale.
- Art. 19. Le président représente le collectif des travailleurs dans tous les actes de la vie de l'exploitation. Il assure l'exécution des décisions prises par les organes prévus à l'article 15 ci-dessus.
- Art. 20. Le collectif des travailleurs peut recruter tout technicien de la production ou de la gestion nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

Dans ce cadre, l'Etat apporte sa contribution soit par la formation des membres du collectif, soit par la mise à la disposition de celui-ci de techniciens qualifiés.

Il met notamment à sa disposition un technicien qualifié chargé d'assister le président dans la mise en œuvre et l'exécution des tâches techniques. Le conseiller technique ne peut se substituer aux organes du collectif des travailleurs.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 21. Les exploitations autogérées agricoles sont sou-: ises à un plan comptable réglementaire.
- Art. 22. L'Etat assure, par l'intermédiaire des institutions financières habilitées, sous forme de prêts à court moyen et long termes, le financement des dépenses que l'exploitation n'est pas en mesure d'effectuer.
- Art. 23. Il est fait application, dans le cadre de la politique agricole nationale, de taux d'intérêts réduits, fixés par décret aux prêts contractés par les exploitations autogérees agricoles.
- Art. 24. Le revenu des emploitations autogérées agricoles est reparti en fin d'exercice entre :
 - 1º l'exploitation,
 - 2º les collectivités locales.
- La part revenant aux collectivités locales est déterminée par decret, ur rapport conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. La part revenant à l'exploitation formée par le reliquat constitue deux masses principales réparties entre :

- 1º les fonds de l'exploitation.
- 2º le revenu du collectif des travailleurs.

Art. 25. — Les fonds de l'exploitation sont :

- le fonds de réserve légale,
- le fonds de roulement,
- -- le fonds d'investissement.

Ces fonds sont alimentés dans l'ordre précité. Ils constituent le fondement de l'autonomie de gestion des exploitation autogérées agricoles.

Art. 26. — Le revenu du collectif des travailleurs est divisé en deux fonds :

- le fonds de répartition aut travailleurs,
- le fonds social.

TITRE V

DE L'ORIENTATION, DE L'ASSISTANCE, DE LA COORDINATION DE L'ANIMATION ET DU CONTROLE

Art. 27. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'orientation, de l'assistance, de la coordination, de l'animation et du contrôle des exploitations autogérées agricoles.

Il est assisté dans cette tache par les conseils exécutifs de wilayas.

Art. 28. — L'assemblée populaire de wilaya et l'assemblée populaire communale, coordonnent, animent et contrôlent l'ensemble des activités du secteur autogéré agricole de leur circonscription territoriale.

L'assemblée populaire communale est assistée dans cette tâche par la coopérative agricole polyvalente communale de services.

- Art. 29. Les exploitations autogérées agricoles sont tenues d'adherer aux coopératives agricoles polyvalentes communales de services.
- Art. 30. Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 32. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1975

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 75-49 du 17 juin 1975 mettant fin au recrutement des défenseurs de justice (rectificatif).

J.O. nº 53 du 4 juillet 1975

Page 618, 2ème colonne, avant-dernière ligne :

Au lieu de :

...et prand effet à compter du 17 juin 1975.

Lire :

...et prend effet à compter du 1° janvier 1976. (Le reste sans changement).

Ordonnance n° 75-52 du 16 juillet 1975 portant suppression d'un ministère d'Etat.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 Juin 1965;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 76-63 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Ordonne

Article 1°. — Est supprimé le ministère d'Etat confié à M. Chérif Bell'acem.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 16 juillet 1975.

P. le Conseil de la Révolution, Le Président,

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 25 avril et 24 juin 1975 portant mouvement dans le corps des interprètes.

Par arrêté du 25 avril 1975, M. Lamri Mantouche est reclassé dans le corps des interprètes, au 7ème échelon, indice 470, et conserve, au 31 décembre 1971, un reliquat de 1 an et 4 mois, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 24 juin 1975 :

M. Brahim Abdessemed, interprète titulaire de 7ème échelon, est promu, au 31 décembre 1973, au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1° juillet 1972, avec un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1973, de 1 an et 6 mois.

M. Lamri Mantouche, interprète titulaire de 7ème échelon, est promu, au 31 détembre 1973, au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1° septembre 1973, avec un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1973, de 4 mois.

M. Boum-diène Belkhatir, interprète titulaire de 6ème échelon, est promu, au 31 décembre 1973, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 3 octobre 1974.

M. Abdelaziz Naït-El-Hocine, interprète titulaire de 1° échelon, est promu, au 31 décembre 1973, du 2ème échelon, indice 345, à compter du 24 décembre 1968, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 24 juin 1970 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 24 décembre 1972, avec un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1973, de 1 an et 7 mois.

M. Saada Benlabed, interprète titulaire de 1° échelon, est promu, au 31 décembre 1973, du 2ème échelon, indice 345, à compter du 1° décembre 1972 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1° juin 1974.

M. Mustapha. Salem, interprète titulaire de 1º échelon, est promu, au 31 décembre 1973, du 2ème échelon, indice 345, à compter du 28 octobre 1972 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 28 avril 1974.

M. Mohamed Chérif Boutemine, interprète titulaire de 1° échelon, est promu, au 31 décembre 1973, du 2ème échelon, indice 345, à compter du 10 mai 1972 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 10 novembre 1973.

M. Arezki Aouchiche, interprète titulaire de 1°r échelon, est promu, au 31 décembre 1973, du 2ème échelon, indice 345, à compter du 1°r janvier 1972 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1°r juillet 1973, avec un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1973, de 6 mois.

Melle Hassiba Bourennane, interprète titulaire de 1° échelon, est promue, au 31 décembre 1973, du 2ème échelon, indice 345, à compter du 1° août 1972 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1° août 1973, avec un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1973, de 5 mois.

M. Hamidou Doulache, interprète titulaire de 1° échelon, est promu, au 31 décembre 1973, du 2ème échelon, indice 345, à compter du 2 juillet 1972 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 2 juillet 1973, avec un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1973, de 5 mois et 29 jours.

Mme Khatima Metatla, interprète titulaire de 1° échelon, est promue, au 31 décembre 1973, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1° avril 1974.

Mme Djamila Bénaïssa, interprète titulaire de 1º échelon, est promue, au 31 décembre 1973, au 2ème, échelon, indice 345, à compter du 27 juin 1974.

Arrêté du 2 mai 1975 fixant la composition des commissions paritaires des corps d'administration générale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 2 mai 1975 :

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des attachés d'administration :

Membres titulaires MM. Zine Kemal Chahmana MM. Chérif Ouboussad-Mouloud Metouri

Membres suppléants Abderrahmane Azzi

M. Zine Kemal Chahmana est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente, à l'égard des corps des attachés d'administration.

En cas d'empêchement du président, M. Mouloud Metouri est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des attachés d'administration :

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Rabah Sidhoum Seddik Houacine

MM. Mustapha Boukerdenna Daoud Hamoud

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaires compétentes, à l'égard du corps des secrétaires d'administration:

Membres titulzires

Membres suppléants

MM. Chérif Rahmani Abderrahmane Azzi

MM. Mohamed Zinet Mohamed Abdelkrim

M. Chérif Rahmani est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des secrétaires d'administration.

En cas d'empêchement du président, M. Abderrahmane Azzi est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration :

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Saïd Mokaddem MohamedCherfouh ... MM. Abdelmalek Mesbah Omar Gouigah

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des agents d'administration :

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Baghdad Boudaa Chérif Ouboussad MM. Kaci Bouazza Mokhtar Bentabet

M. Baghdad Boudaa est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des agents d'administration.

En cas d'empêchement du président, M. Chérif Ouboussad est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents d'administration :

Membres titulaires

Membres suppléants

Saléha Abdelaziz Nordine Sahnoun

MM. Hamid Habchi Driss Lachab

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des sténodactylographes :

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Abdelkader Ahmed Kho-MM. Mouloud Metouri dia. Abdelkader Lamari Mokhtar Hamdadou

M. Abdelkader Ahmed-Khodja est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des sténodactylographes.

En cas d'empêchement du président, M. Mokhtar Hamdadou est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission commission paritaire du corps des sténodactylographes :

Membres titulaires

Membres suppléants

Hafisa Aïssat Yamina Reghis

Bahia Ikhechanène Leila Bessaï

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des agents dactylographes :

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Yahia Alt-Slimane Mohamed Sald Louni MM. Oulaid Hamitouche Sid Ali Benhabib

M. Yahia Alt-Slimane est nommé en qualité de président de la commission paritaire du corps des agents dactylographes :

En cas d'empêchement du président, M. Mohamed Saïd Louni est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire des agents dactylographes :

Membres titulaires

Membres suppléants

Sabiha Bouchentouf Abderrezak Abba

MM. Lahcène Khiar Abdeikader Bensalah

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des conducteurs d'automobiles :

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Ahmed Mesbahi Chérif Ouboussad MM. Amor Chérif Nafaa Bouabcha

M. Ahmed Mesbahi est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des conducteurs d'automobiles.

En cas d'empêchement du président, M. Chérif Ouboussad est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des conducteurs d'automobiles :

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Mohamed Tahar Chaouch MM. Abdelkader Ziani Ahmed Latrech

Said Oucharef

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des agents de service :

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Mohamed Chenim Mostéfa Derrar

MM. Bachir Houam Salah Ouzlani

M. Mohamed Ghenim est nommé en qualité de président à la commission paritaire du corps des agents de service.

En cas d'empêchement du président, M. Mostéfa Derrar est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents de service :

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Mokrane Hamani Salah Bouladame MM. Massaoud Bouaouiche Djillali Lardjane

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des ouvriers professionnels de lère catégorie :

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Mourad Bouayed Hocine Akli Said Hebiche

MM. Bachir Kaïdali Kaci Bouazza Mohamed Abdelkrim

M. Mourad Bouayed est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des ouvriers professionnels de lère catégorie.

En cas d'empêchement du président, M. Hocine Akli est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 1ère catégorie:

Membres titulaires

MM. Mustapha Kessas Nourredine Chekroune Salah Mahieddine Belarbi

Membres suppléants

MM. Amor Tlemçani Mohamed Améziane Hariche Salah Maachi

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie :

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Senouci Saddar Belkacem Bedrane Abdallah Benarbia

MM. Mohamed Abdelkrim Said Bouchemak Afaf Meziane

M. Senouci Saddar est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie.

En cas d'empêchement du président, M. Belkacem Bedrane est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie:

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Mohamed Chikhoune Rabah Koucha Mohamed Rahmoune MM. Messaoud Benkhelifa Hamid Boudghène Stambouli Lala Benlala

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie :

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Mahieddine Ould-Ali Kaci Bouazza Bachir Haouam

MM. Mokhtar Bentabet Bachir Kaïdali Saïd Hebiche

M. Mahieddine Ould-Ali est nommé en qualité de président de la commission compétente, à l'égard du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie :

En cas d'empêchement du président, M. Kaci Bouazza est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie:

Membres titulaires

Membres suppléants

MM. Slimane Bensbaa Mohamed Bot Amar Chabou

MM. Belkacem Diedali Lahoucine Kharfouchi Chérif Mihoub

Arrêté du 11 juin 1975 portant création d'un centre annexe de formation administrative.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 75-27 du 22 janvier 1975 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative et notamment son article 4.

Sur proposition du directeur général de la fonction publique,

Article 1". — Il est créé à Adrar un centre annexe de formation administrative.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation administrative de Béchar est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juin 1975

P. le ministre de l'intérieur, Le Secrétaire général. Hocine TAYEBI

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 9 juin 1975 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 9 juin 1975, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attaches à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 9 de l'ordonnance n° 70-86 du 18 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

- M. Abdelaziz ben Tayeb, né le 21 janvier 1933 à Sidi Bel Abbès :
 - M. Abdelkader ould Abed, no le 18 mai 1952 à Oran ;
 - M Abdelkader ben Mimoun, ne le 29 janvier 1951 à Saïda ;
- M. Abdelkader ben Mohamed, né le 21 juin 1954 à Télagh (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benomar Abdelkader :
- M. Abdelkader ben Tahar, né le 21 mars 1953 à El Harrach (Aiger) :
- M. Abdelkrim ould Mohamed, né le 21 novembre 1962 à Boufarik (Blida), qui s'appellera désormais : Zitouni Abdelkrim ;
 - Mile Benmohamed Fatiha, née le 22 juin 1953 à Mostaganem ;
- M. Brahim ben Embarek, ne le 22 janvier 1953 à Oran, qui s'appellara désormais : Sabri Brahim ;
- M. Driss ben Ahmed, né le 20 mai 1953 & Ain Cheurfa (Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Dris ;

Mile Fatiha bent Mohamed, née je 7 octobre 1952 à Sidi Moussa (Blida), qui s'appellera désormais : Tami Fatiha ;

- Mlle Ghania bent Larbi, née le 21 juillet 1953 à Aiger ;
- M. Kaddour ould Moulay, né le 18 juin 1951 à Sidi Bel Abbès ;
- M. Koulder ben Mohamed, né le 1" janvier 1951 à Sidi Ben Adda (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ascar Koulder ;
- Mile Latia bent Bouchaib, née le 2 avril 1952 à Chercheil (Blide) :
- Mile Louiza bent Driss, née le 20 juillet 1983 à Boudousou (Liger);

- M. Mohamed ben Ahmed, né le 21 mars 1953 à Béjaïa, quis'appellera désormais : Azib Mohamed ;
 - M. Mohamed ben Oulaidou, né le 16 mars 1954 à Alger ;

Mile Mouldjilali bent Mohamed, nee en 1952 à Mohammadia (Mascara);

Mile Naboulsi Samira, née le 21 avril 1953 à Laghouat :

- M. Rabah ben Mohamed, né is 10 janvier 1961 à Tissemsilt (Tiaret) ;
- M. Said ben Ahmed né le 26 novembre 1952 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès) ;
- M. Tahar ben Boucetta, né le 17 août 1954 à Sidi Rached (Blida) ;
- M. Tayeb ben Ahmed, né le 3 mai 1952 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Rahmani Tayeb ;

Mile Zohra bent Khaifa, née le 13 mai 1951 à Tlemsen, qui s'appellera désormais : Haddaoui Zohra ;

Mile Zoulikha bent Mohamed, née le 14 décembre 1952 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès).

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 30 juin 1975 fixant la liste des candidats définitivement admis au deuxième examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce.

Par arrêté du 30 juin 1975, sont déclarés définitivement admis, par ordre de merite, au deuxième examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, les candidats sont les noms suivent :

- Mohand Alt Rahmoune,
- Said Ikhlef,
- Mohamed Tahar Diah,
- Mohamed Abed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Service de la voie et des bâtiments

Avis international SC/VB/TX nº 1975/2

La société nationale des chemins de fer algériens (SNCFA) envisage le doublement de la voie ferrée entre Constantine et Ramdane Djamal et entre El Guourzi et El Khroub (longueurs respectives : 67 km et 21 km).

Les travaux comprennent l'exécution des terrassements (5.000.000 m3 environ), des ouvrages d'art, dont un viaduc de 650 m, 3 tunnels d'une longueur totale de 2.650 m, dont un de 1.100 m, la fabrication et la mise en ballast, la fabrication des traverses, la pose des rails et des appareils de vole, le désarmement de la voie existante et le remplacement par du matériel neuf, la signalisation ainsi que la construction de bâtiments, gares et logements.

Le démarrage effectif des travaux est envigagé au cours de l'année 1976.

Une présélection des entreprises sera effectuée avant le iancement d'un appei d'offres restreint.

Les entreprises désirant présenter leur candidature à cette présélection, devront adresser leur demande, en langue française, à l'ingénieur, chef du service de la voie et des bétiments de la S.N.C.F.A., bureau des travaux et marchés, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 15 août 1975.

Le devis-programme de la présélection leur sera alors envoyé.

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Avis d'appei d'offres nº 5/75

Un avis dappel d'offres est lance en vue de la fourniture d'anémo-girouettes destinés aux différentes stations météorologiques sur les aérodromes.

Les dossiers techniques peuvent être consultés et retirés au service technique et du matériei, 3, rue Kaddour Ranim à Hussein Dey.

Les offres, accompagnées des pièces administratives, placées sous double enveloppe, seront adressées au bureau d'equipement de l'établissement national pour l'exploitation méteorologique et aéronautique, 1, avenus de l'Indépendance à Alger.

La date limite des dépôts des offres est fixée à 90 jours, à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Avis d'appel d'offres international nº 16/75

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de la réalisation d'une étude théorique des possibilités d'augmentation des précipations qui constitue la première phase de l'ensemble de l'opération pluie provoquée.

Les dossiers techniques peuvent être consultés et retirés au service technique et du matériel, 3, rue Kaddour Rahim à Hussein Dey.

Les offres, accompagnées des pièces administratives, placées sous double enveloppe, seront adressées au bureau d'équipement de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et éronautique, 1, avenue de l'Indépendance à Alger.

La date limite des dépôts des offres est fixée à 90 jours, à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Avis d'appel d'offres international nº 17/75

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de stations météorologiques et océanographiques sur bouées à poste fixe.

Les dossiers techniques peuvent être consultés et retirés au service technique et du matériel, 3, rue Kaddour Rahim à Hussein Dey.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, placées sous double enveloppe, seront adressées au bureau d'équipement de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, 1, avenue de l'Indépendance à Alger.

La date limite des dépôts des offres est fixée à 90 jours, à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE TIARET

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 30 logements, type économique, horizontal à Takhemaret.

Les offres comportent les lots suivants :

- gro-œuvre, étanchéité, V.R.D.,
- électricité,
- plomberie sanitaire,
- menuiserie-bois,
- peinture-vitreriet.

Les dossiers d'appel d'offres seront retirés au cabinet d'architecture E.H. Fodil, 2, rue d'Igli à Oran, contre paiement des frais de reproduction.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires et, éventuellement, des références, devront être adressées, sous pli cacheté portant la mention « Appel d'offres, 30 logements à Takhemaret, à ne pas ouvrir », au wali de Tiaret, avant le 22 juillet 1975 à 18 heures 30.

Les soumissionnaires seront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA DE MOSTAGANEM

Office public des HLM de la wilaya de Mostaganem Construction de 200 logements type économique à Sidi Ali (wilaya de Mostaganem)

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 200 logements, type économique à Sidi Ali. Cet appel d'offres porte sur les lots suivar: .:

- Lot nº 1 Terrassements gros-œuvre maçonnerie -V.R.D.
- Lot n° 2 Menuiserie quincaillerie persiennes,
- Lot nº 3 Etanchéité,
- Lot nº 4 Plomberie sanitaire,
- Lot nº 5 Electricité,
- Lot nº 6 Peinture vitrerie.
- Lot nº 7 Ferronnerie.

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, service de l'habitat et chez M. Nachbaur Georges, architecte, 15 Bd de l'ALN, Oran, à partir du 23 juin 1975.

Ces dossiers pourront être retirés chez l'architecte sur présentation de la carte de qualification professionnelle délivrée par le ministre des travaux publics et de la construction et contre paiement de frais de reproduction.

Aucune demande d'envol contre remboursement ne sera satisfaite.

Les offres devront être déposées à l'OPHLM de la wilaya de Mostaganem, contre récépissé avant le samedi 19 juillet 1975 à 12 heures ou adressées à l'administrateur provisoire de l'OPHLM sous pli recommandé avec accusé de réception trois jours avant la date limite.

Les entreprises soumissionnnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

Construction de 200 logements, type amélioré à Stidia (daïra de Mostaganem)

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 200 logements, type amélioré à Stidia (daïra de Mostaganem).

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot n° 1 Terrassements gros-œuvre maçonnerie -V.R.D.
- Lot nº 2 Menuiserie quincaillerie persiennes,
- Lot nº 3 Etanchéité,
- Lot nº 4 Plomberie sanitaire, gaz,
- Lot nº 5 Electricité,
- Lot nº 6 Peinture vitrerie.
- Lot nº 7 Ferronnerie.

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, service de l'habitat et chez M. Nachbaur Georges, architecte, 15 Bd de l'ALN, Oran, à partir du 23 juin 1975.

Ces dossiers pourront être retirés chez l'architecte sur présentation de la carte de qualification professionnelle délivrée par le ministre des travaux publics et de la construction et contre paiement de frais de reproduction.

Aucune demande d'envoi contre remboursement ne sera satisfaite.

Les offres devront être déposées à l'OPHLM de la wilaya de Mostaganem, contre récépissé avant le samedi 19 juillet 1975 à 12 heures ou adressées à l'administrateur provisoire de l'OPHLM sous pli recommandé avec accusé de réception trois jours avant la date limite.

Les entreprises soumissionnnaires seront engagées par leure offres pendant 90 jours.

Construction de 190 logoments, type amélioré à Mostaganem

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 100 logements, type améliore, à Mostaganem.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot nº 1 Terrassements gros-œuvre maçonnerie -V.R.D.
- Lot nº 2 Menuiserie quincaillerie persiennes,
- Lot nº 3 Etanchéité,
- Lot nº 4 Plomberie sanitaire.
- Lot nº 5 Electricité,
- Lot nº 6 Peinture vitrerie.
- Lot nº 7 Ferronnerie.

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, service de l'habitat et chez M. Nachbaur Georges, architecte, 15 Bd de l'ALN, Oran, à partir du 23 juin 1975.

Ces dossiers pourront être retirés chez l'architecte sur présentation de la carte de qualification professionnelle délivrée par le ministre des travaux publics et de la construction et contre paiement de frais de reproduction.

Aucune demande d'envoi contre remboursement ne sera satisfaite.

Les offres devront être déposées à l'OPHLM de la wilaya de Mostaganem, contre récépissé, avant le jeudi 31 juillet 1975 à 12 heures ou adressées à l'administrateur provisoire de l'OPHLM sous pli récommandé avec accusé de réception, trois jours avant la date limite.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

Construction de 50 logements, économiques, à Mesra (daïra de Mostaganem)

50 logements, économiques, à Hadjadj (daïra de Sidi Ali)

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 100 logements, type économique horizontal :

- 50 à Mesra (daïra de Mostaganem),
- 50 à Hadjadj (daïra de Sidi Ali).

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot nº 1 Terrassements gros-œuvre maçonnerie
 V.R.D.
- Lot nº 2 Menuiserie quincaillerie persiennes,
- Lot nº 3 Etancheité,
- Lot nº 4 Plomberie sanitaire,
- Lot nº 5 Electricité,
- Let nº 6 Peinture vitrerie.
- Lot nº 7 Ferronnerie.

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, service de l'habitat et chez M. Nachbaur Georges, architecte, 15 Bd de l'ALN, Oran, à partir du 23 juin 1975.

Ces dossiers pourront être retirés chez l'architecte sur présentation de la carte de qualification professionnelle délivrée par le ministre des travaux publics et de la construction et contre paiement de frais de reproduction.

Aucune demande d'envol contre remboursement ne sera satisfaite.

Les offres devront être déposées à l'OPHLM de la wilaya de Mostaganem, contre récépissé, avant le jeudi 31 juillet 1975 à 12 heures ou adressées à l'administrateur provisoire de l'OPHLM sous pli recommandé avec accusé de réception, trois jours avant la date limite.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours.